

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/144 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU VOLET RECHERCHE MEDICALE DU CONTRAT DE PLAN EN CORSE

SEANCE DU 18 JUILLET 2005

L'An deux mille cinq, et le dix-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
Mme GUIDICELLI Maria à Mme RISTERUCCI Josette
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIT ABSENTE : Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991, portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention relative à la mise en œuvre du volet recherche médicale du contrat de plan en Corse « réseau Sentinelles/Projet Bioscope-Corse-Méditerranée » jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention.

ARTICLE 3 :

DESIGNE Monsieur Antoine GIORGI en qualité de suppléant du Comité de Coordination de la Recherche Médicale institué par ladite convention.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

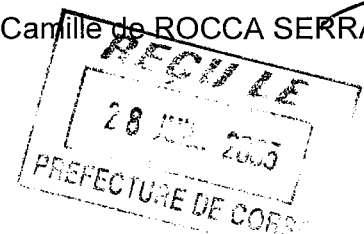
AJACCIO, le 18 juillet 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
28 JUIL. 2005
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE
EN ŒUVRE
DU VOLET RECHERCHE MEDICALE
DU CONTRAT DE PLAN EN CORSE**

réseau Sentinelles / Projet Bioscope-Corse-Méditerranée

Entre

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique dont le siège est : 101, rue de Tolbiac – 75654 PARIS cedex 13 représenté par Monsieur le Professeur **Christian BRECHOT**, son Directeur Général, et désigné ci-après par le sigle « Inserm »,

L'Université de la Corse, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est à CORTE, représentée par son Président, Monsieur Antoine AIELLO, et désignée ci-après par « l'Université »,

La Collectivité Territoriale de la Corse, dont le siège est à AJACCIO, représentée par son Président, Monsieur Ange SANTINI, et désigné ci-après par la « CTC »,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Avec le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse, tel que prévu dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER), l'Université et l'Inserm conviennent de contribuer à l'émergence d'actions de recherche médicale et en santé publique au sein de l'Université et en lien avec les partenaires concernés du champ sanitaire et social de la Corse.

La coopération envisagée portera notamment sur les objectifs généraux suivants :

- assurer une production scientifique de haut niveau ;
- veiller à la complémentarité des activités de formation et de recherche ;
- favoriser les échanges et les collaborations entre les équipes ;
- contribuer à la qualité de la formation des étudiants à la recherche et par la recherche ;
- assurer la coordination des actions menées par l'Université et l'Inserm.

L'objectif prioritaire et particulier fixé à cet accord vise à mettre en œuvre le projet « BIOSCOPE-Corse-Méditerranée » et son articulation au « réseau Sentinelles », piloté par le Professeur Antoine FLAHAULT. Ce projet est décrit en annexe à la présente convention.



ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Au delà du projet prioritaire mentionné à l'article 1, la présente convention s'appliquera aux actions de recherche faisant l'objet d'une collaboration définie par un accord formalisé par voie d'avenant entre les parties signataires et conduite par leurs structures de recherche. Chaque nouvelle structure fera l'objet d'un avenant mentionnant la thématique scientifique retenue, la liste des personnels et les locaux occupés et la nature des coopérations envisagées.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PLAN

La première action prévue dans le cadre du XII^{ème} Contrat de Plan Etat Région, libellée « BIOSCOPE-Corse-Méditerranée » est conduite par l'équipe Sentinelles (dirigée par le Professeur Antoine FLAHAULT) de l'Unité Inserm 707 (dir. Pr Guy Thomas). Elle se traduira dans un premier étape par l'installation d'une antenne adossée à l'Unité Inserm 707, au sein de l'Université et pourra se prolonger à moyen terme par la création d'une structure de recherche autonome particulièrement dans le cadre des processus d'émergence développés par l'Inserm et ses partenaires au travers des programmes « Avenir » et « ESPRI ».

La contribution financière des parties s'établit comme suit :

1) Au titre du CPER :

- Inserm : 91000 € TTC
- Collectivité territoriale de la Corse : 91000 € TTC

Il est convenu que ces crédits pourront être utilisés pour des dépenses de personnels et de fonctionnement strictement affectés au programme « BIOSCOPE-Corse-Méditerranée ».

2) Au titre des apports complémentaires :

- Université : mise à disposition des locaux destinés à accueillir une antenne

Il est convenu que des contributions complémentaires seront recherchées auprès des partenaires régionaux et locaux et européens (DRASS/CIRE - Centre Hospitalier (PHRC) - collectivités publiques et privées, et acteurs du plan régional de santé publique (PRSP) notamment)

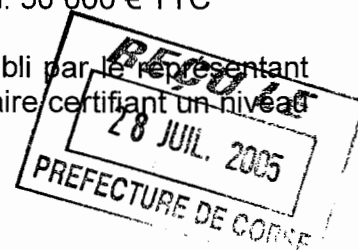
La gestion de l'opération étant assurée par l'Inserm, les crédits seront versés sur le compte de l'Agent Comptable de l'Inserm : (préciser ADR gestionnaire)

Le comptable assignataire des paiements est

Modalités et échéancier des règlements de la CTC :

1) Premier versement forfaitaire à la signature de la convention: 50 000 € TTC

2) le solde soit 41000 € TTC au vu d'un rapport financier établi par le représentant habilité de l'Inserm et visé par son Agent Comptable assignataire certifiant un niveau



de consommation des crédits au moins de 50 % de la dotation globale du CPER soit 90 000 € TTC toutes dépenses confondues

**ARTICLE 4 – COMITE
DE COORDINATION DE LA RECHERCHE
MEDICALE**

Il est institué un Comité de Coordination se réunissant au moins une fois par an et composé comme suit:

- le Directeur Général de l'INSERM ou son représentant et 2 membres désignés par lui
- le Président de l'Université ou son représentant et 2 membres désignés par lui,
- le Président de la collectivité territoriale ou son représentant
- le Préfet ou son représentant le DRRT
- le Recteur de l'Académie ou son représentant
- toute personne dont la présence est jugée utile par les parties, en fonction de l'ordre du jour.

Il a pour missions de :

- favoriser les échanges d'informations des secteurs de la recherche biomédicale et en santé,
- se concerter sur les perspectives de développement des actions de recherche du domaine,
- envisager les perspectives d'évolution à moyen terme des activités de formation et de recherche,

**ARTICLE 5 - COLLABORATIONS
SCIENTIFIQUES**

Afin de coordonner les évaluations scientifiques des actions par les deux partenaires il est convenu que :

- les rapports d'évaluation scientifique des structures par les Commissions Scientifiques Spécialisées et le Conseil Scientifique de l'INSERM sont systématiquement communiqués au Conseil Scientifique de l'Université, et réciproquement.
- A l'occasion des examens quadriennaux des structures de recherche concernées, les enseignants-chercheurs de l'Université de Corse figurant sur



les profils de ces structures fournissent un rapport individuel d'activité aux fins de prise en compte dans l'évaluation de la structure par les Commissions Scientifiques Spécialisées de l'INSERM, et d'évaluation par le Conseil Scientifique de l'Université.

- En matière de prospective et de développement scientifique, l'INSERM et l'Université de Corse se concertent réciproquement sur toute initiative et actions susceptibles de concerner l'autre partenaire.

ARTICLE 6 – FORMATION A ET PAR LA RECHERCHE

Les Unités de l'Inserm participent à la formation par l'accueil d'étudiants dans le cadre des Ecoles Doctorales dont elles sont équipes d'accueil.

ARTICLE 7 - MOYENS SPECIFIQUES

Le caractère de structure Inserm ou antenne localisée au sein de l'Université, outre l'accès aux financements relevant du budget de l'INSERM et de la Direction de la Recherche, donne droit aux structures concernées de bénéficier, dans le cadre des disponibilités budgétaires, aux financements Bonus Qualité Recherche (BQR) de l'Université ainsi qu'à l'affectation de personnels Ingénieurs, Administratifs et Techniques dont le statut peut relever aussi bien des EPST que de l'Université.

De plus, l'Université met à disposition des personnels de l'Inserm la connexion au réseau informatique ainsi que l'accès en ligne à la documentation électronique négociée pour l'Université dans le respect des clauses contractuelles des fournisseurs.

ARTICLE 8 – HYGIENE ET SECURITE

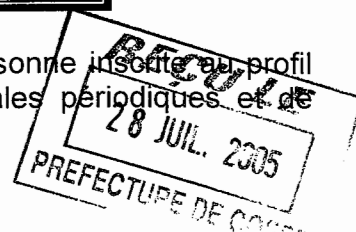
Il appartient à chaque directeur d'unité de veiller à l'application stricte des règles d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que des mesures afférentes à la médecine de prévention.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité institué au sein de l'Université est compétent pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité, quelle que soit l'appartenance de l'unité hébergée. L'ingénieur hygiène et sécurité de l'Inserm rattaché à l'ADR de PACA et Corse pourra être sollicité en tant que de besoin.

Les conséquences des accidents de travail et de maladies professionnelles restent à la charge de la partie dont relève l'agent concerné, sauf s'il est établi une responsabilité de l'autre partie dans les causes du dommage subi.

ARTICLE 9 - MEDECINE DE PREVENTION

En application des dispositions légales en vigueur, toute personne inscrite au profil des structures mixtes doit se soumettre aux visites médicales périodiques et de



surveillance particulière. A ce titre, chaque organisme reste responsable du suivi de ses agents. Néanmoins, il peut être convenu qu'un des partenaires voire un tiers (CH) assure le suivi médical de l'ensemble des agents des structures concernées. Auquel cas, un protocole particulier pourra être établi en tant que de besoin.

ARTICLE 10 – HEBERGEMENT DES STRUCTURES

Les locaux ainsi que les coûts d'infrastructures sont supportés par la partie hébergeant. Le Directeur de l'unité s'engage à obtenir l'accord préalable de l'Université avant toute modification significative des locaux, notamment pour l'implantation de tout équipement lourd qui serait susceptible, du fait de sa mise en service, d'affecter la sécurité ou le bon fonctionnement des installations générales des locaux dans lesquels l'Unité concernée est hébergée. Pour les travaux de petites transformations, d'installation de matériel scientifique ou autres prestations nécessaires au fonctionnement d'une Unité, le Directeur de celle-ci peut faire appel aux services techniques de l'Université. Ces travaux donneront lieu à l'émission d'un bon de commande et seront facturés à l'Unité. Le Directeur s'engage à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur dans l'Unité en matière de travaux.

ARTICLE 11 – COLLABORATIONS D'ORDRE GENERAL

Formation des personnels

La coordination des politiques de formation sera développée. Une harmonisation de l'offre de formation sera recherchée par la concertation entre les deux organismes lors de l'élaboration des plans de formation. Les frais seront partagés - au prorata des participants à chaque stage - pour ce qui concerne les actions communes, afin de diversifier au mieux les offres de formation.

Communication

L'Université et l'INSERM s'associeront pour la mise en œuvre d'opérations communes de communications : Fête de la Science, culture scientifique,

Restauration collective

Les partenaires s'efforceront d'assurer la restauration de leurs personnels dans les meilleures conditions et, en particulier, d'offrir aux personnels des Unités les mêmes prestations.

Conditions d'accès aux autres locaux et parkings

En ce qui concerne les autres locaux ou parkings, pouvant le cas échéant, être mis à disposition de l'INSERM, les personnels accueillis devront respecter les règlements intérieurs établis par l'Université.



ARTICLE 12 – PUBLICATIONS

Les parties conviennent du principe de la double référence aux deux établissements sur toutes publications issues des travaux de recherche concernés par la présente convention.

ARTICLE 13 CONTRATS DE RECHERCHE

Dans toutes les relations contractuelles, les unités de recherche mettront en évidence les contributions des établissements partenaires. Les contrats peuvent comporter des clauses de confidentialité et de propriété industrielle mais, en tout état de cause, ils doivent préserver la faculté pour les personnels de recherche de faire état de leurs travaux dans leurs rapports d'activité et leurs publications ainsi que lors des soutenances de thèse, selon des modalités propres à garantir, si nécessaire, le secret de certaines informations.

ARTICLE 14 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, renouvelable après concertation sauf demande de résiliation ou de modification par l'une des parties.

ARTICLE 15 – LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, l'Inserm et l'Université s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler leurs difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant la juridiction compétente. »

ARTICLE 16 – RESILIATION

Il peut être mis fin de plein droit à la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations au titre des présentes. Cette résiliation ne deviendra effective que un an après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.



L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 17 – MODIFICATION

La convention et ses annexes représentent l'entière volonté des Parties concernant l'objet de la convention. En cas de conflit entre la convention et les annexes, les dispositions de la convention prévaudront. La nullité ou la non opposabilité de l'une quelconque des clauses ou des dispositions de la convention n'auront pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de toutes les autres clauses ou dispositions de la convention.

Toute modification de cette convention se fera par voie d'avenant.

Fait à, le
En trois exemplaires

Le Directeur Général
de l'INSERM

Le Président de l'Université
de Corse

Christian BRECHOT

Antoine AIELLO

Le Contrôleur financier de l'INSERM

Jean-Paul TRIBALLIER

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Ange SANTIN

